

GE_GERICHTE ACJC/802/2014 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_802_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/802/2014 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/802/2014 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur le sort d'un enfant mineur, soit sur des prétentions qui ne revêtent pas de caractère patrimonial.

- 8/14 -

C/13477/2012

Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimé, déposé dans les formes et délai prévus par la loi (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC). En revanche, les écritures complémentaires de l'appelante du 29 avril 2014 sont tardives et donc irrecevables, dès lors qu'elles ont été déposées après l'échéance du délai de recours de 10 jours prescrit par la loi. Toutefois, dans la mesure où la présente cause est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (cf. consid. 1.2 infra), la Cour de céans tiendra compte, le cas échéant et dans ces limites, des allégués formulés dans ces écritures.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957, p. 359), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349). La présente procédure, qui porte sur l'attribution de la garde d'un enfant mineur, est soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maximes d'office et inquisitoire illimitée n'ayant pas été tranchée à ce jour, la

Cour de céans admettra tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour de céans concernent leur situation personnelle et leur relation avec leur fille, éléments nécessaires pour statuer sur le statut de celle-ci. Ces pièces, ainsi que les éléments de fait qu'elles comportent, seront par conséquent pris en considération.

E. 2.1

L'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue au motif que la Dresse E_____ ne lui a pas donné l'occasion, lors de leur entrevue, de

- 9/14 -

C/13477/2012 s'exprimer sur ses relations avec les intervenants scolaires de sa fille et avec son voisinage.

E. 2.2

Eu égard à la nature formelle du droit d'être entendu (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 127 V 431 consid. 3d/aa), une éventuelle violation de cette garantie de procédure doit être examinée en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3).

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, dans la mesure où il l'estime nécessaire (cf. ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1; 135 II 286 consid. 5.1; 133 I 100 consid. 4.3; 132 I 42 consid. 3.3.2).

E. 2.3

En l'espèce, il est sans pertinence que l'appelante n'ait, ainsi qu'elle le soutient, pas eu l'occasion, lors de son entretien avec la Dresse E_____, de s'exprimer sur ses relations avec les intervenants scolaires de sa fille et avec son voisinage, puisque d'une part ce médecin n'était pas tenu de la rendre et d'autre part les remarques de ce médecin à ce sujet lui ont été transmises et qu'elle a eu la possibilité de se déterminer sur celles-ci lors l'audience du 3 mars 2014 devant le Tribunal de première instance, soit avant que l'ordonnance querellée ne soit rendue.

Le grief de violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge de s'être fondé uniquement sur le courrier de la Dresse E_____ établi selon elle à la suite d'un seul entretien de 35 minutes essentiellement consacré à la réalisation de dessins pour prendre la décision, sur mesures provisionnelles, d'attribuer la garde de l'enfant C_____ à son père. Elle fait valoir qu'elle a toujours veillé au bon développement et au bien-être de sa fille, que celle-ci n'a jamais été mise en danger, que ses capacités parentales n'ont par le passé jamais été remises en cause, qu'il est légitime qu'elle s'assure de la compétence des enseignantes chargées de l'éducation de sa fille et veille à la sécurité de celle-ci au sein de son établissement scolaire, que le Dr H_____, qui a assuré son suivi d'avril 2008 à juin 2013, n'a pas fait état d'un risque de comportement

agressif envers elle-même ou un tiers et enfin que le fait qu'elle ait, après son hospitalisation, pu reprendre le cours de sa vie et continuer à s'occuper de son enfant sans devoir se soumettre à un suivi psychiatrique démontre qu'elle ne représente pas un danger pour elle-même ou pour cette dernière. L'appelante remet par ailleurs en cause l'impartialité de la Dresse E_____ au motif que celle-ci aurait participé à son suivi durant son hospitalisation au mois d'avril 2013.

3.2.1 Selon l'art. 276 al. 1 CPC, le juge du divorce ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure parmi lesquelles

- 10/14 -

C/13477/2012 figurent celles se rapportant aux enfants mineurs des époux. Pour statuer sur ce dernier aspect, il applique les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. La règle fondamentale pour l'attribution du droit de garde est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3). 3.2.2 L'expert mandaté pour procéder à une expertise familiale doit présenter les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité qu'un magistrat ou un fonctionnaire judiciaire (art. 183 al. 2 CPC; SCHWEIZER, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 16 ad art. 183 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, dans son rapport du 7 décembre 2012, le SPMi relevait que les époux étaient tous les deux des parents responsables et soucieux de l'évolution harmonieuse de leur fille. Il préconisait néanmoins que la garde de la mineure soit attribuée à l'appelante dans la mesure où elle s'en était principalement occupée depuis sa naissance et disposait d'une plus grande disponibilité. Il résulte toutefois du dossier que, depuis l'établissement de ce rapport, la situation s'est modifiée, l'état de santé psychique de l'appelante s'étant fortement dégradé. Ainsi, le 17 février 2014, la Dresse E_____, experte mandatée pour établir une expertise familiale, a constaté que l'appelante souffrait d'un trouble psychotique qui, en raison de l'absence de traitement et de suivi, présentait un danger pour le développement de l'enfant C_____ dès lors qu'il existait un risque important de passage à l'acte auto- ou hétéro-agressif. Elle a ainsi considéré nécessaire, avant même de rendre son rapport final, d'interpeller le premier juge afin qu'il examine urgemment la possibilité de retirer la garde de l'enfant C_____ à sa mère, démontrant par cette démarche qu'elle considérait que la situation de la mineure était extrêmement préoccupante. Or, les inquiétudes exprimées par l'experte apparaissent, au regard des autres éléments figurant au dossier, vraisemblables.

- 11/14 -

C/13477/2012 Tout d'abord, l'analyse de cette dernière a été approuvée par la Dresse G_____ qui est une spécialiste en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent. Ensuite, l'appelante a, par le passé, déjà fait l'objet d'un suivi pour des problèmes psychologiques similaires à ceux décrits par l'experte. En effet, le 12 avril 2013,

l'appelante s'était rendue à la mission des Etats-Unis en tenant des propos délirants, voulant obtenir une protection contre des amis "qui lui avaient manipulé le cerveau" et "les gens dans la rue qui [menaçaient] de la tuer". Comme elle refusait de quitter les lieux, la police avait dû intervenir et elle avait été admise en entrée non volontaire pour une durée de cinq jours auprès du Département de psychiatrie des Hôpitaux universitaires genevois. Le personnel médical qui l'avait prise en charge avait constaté qu'elle souffrait d'un état d'anxiété en lien avec un discours comportant des éléments délirants de persécution et qu'elle présentait un risque d'auto hétéro agressivité nécessitant un bilan et des soins psychiatriques en urgence. Sa fille, qui était présente, était en pleurs et a dû être confiée à son père pendant la durée de l'hospitalisation de sa mère. Par ailleurs, il résulte du dossier que le risque d'hétéro-agressivité décrit par l'experte s'est déjà concrétisé puisque l'appelante s'est, postérieurement à son hospitalisation, comportée de manière agressive avec des tiers, parfois en présence de sa fille. Ainsi, les intervenants scolaires de l'enfant ont indiqué que l'appelante avait adopté à plusieurs reprises un comportement inadéquat et inquiétant et qu'elle avait fait preuve d'agressivité à leur égard. Or, s'il est effectivement légitime que l'appelante s'assure que sa fille bénéficie d'un encadrement scolaire adéquat, cette démarche peut toutefois parfaitement s'accomplir en respectant les règles de bienséance. Il a par ailleurs également été rendu vraisemblable que l'appelante avait agressé une voisine dans l'ascenseur devant sa fille. Enfin, le SPMi a, dans son courrier du 20 février 2014, également estimé que l'enfant n'était pas en sécurité auprès de sa mère, celle-ci refusant tout dialogue et tenant un discours confus et empreint d'agressivité. Certes, le Dr H_____, qui a suivi l'appelante entre le 22 avril 2008 et le 10 juin 2013, ne fait pas état dans son certificat médical du 28 février 2014 de l'existence de problèmes psychologiques chez sa patiente. Ce spécialiste n'indique toutefois pas à quelle fréquence les consultations ont eu lieu et ne dispose apparemment pas de connaissances spécifiques en matière de psychiatrie puisqu'il est médecin généraliste. En outre, dans la mesure où l'appelante a refusé de délier du secret médical les médecins qui l'ont suivie durant son hospitalisation en avril 2013, il n'est pas possible de vérifier son affirmation selon laquelle ces derniers n'avaient pas estimé nécessaire qu'elle bénéficie, après sa sortie, d'un suivi psychiatrique. Enfin, il ne peut être retenu, à ce stade de l'instruction de la procédure, que la Dresse E_____ ne respecterait pas les exigences d'impartialité qui lui incombent.

- 12/14 -

C/13477/2012 En effet, s'il semblerait que ce médecin soit l'auteur d'une note médicale établie le lendemain de l'hospitalisation de l'appelante relative à l'état de santé psychique de cette dernière, il apparaît toutefois à la lecture du dossier que le médecin chargé du suivi psychiatrique de l'intéressée durant son hospitalisation était le Dr F_____. La résolution de cette question nécessite donc qu'il soit procédé à des investigations complémentaires, notamment en vue de déterminer quel a été le degré d'implication de la Dresse E_____ dans le traitement de l'appelante durant son hospitalisation, investigations qui devront intervenir dans le cadre de la procédure au fond. Au vu de ce qui précède, les inquiétudes exprimées par l'experte dans son courrier du 17 février 2014 ne sauraient, à ce stade de la procédure, être ignorées, de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'appelante ne dispose plus en l'état et sous l'angle de la vraisemblance, en raison de ses problèmes psychiques actuels et de son refus de bénéficier d'un suivi, des compétences parentales nécessaires pour s'occuper de manière adéquate de sa fille C_____ et ce même avec l'aide d'une curatelle éducative, l'instauration d'une telle mesure supposant que le parent accepte de collaborer avec les

intervenants sociaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En revanche, tant le SPMi que la Dresse E_____ sont d'avis que l'intimé est parfaitement apte à assumer la garde de sa fille avec l'aide d'une curatelle éducative et d'un suivi thérapeutique pour cette dernière. Partant, la décision du premier juge, qui suit cette recommandation, apparaît, à ce stade de la procédure, conforme à l'intérêt de l'enfant et doit être confirmée. Dans la mesure où l'appelante ne bénéficie actuellement d'aucune prise en charge psychiatrique en vue de stabiliser son état de santé et où la Dresse E_____ a exprimé des craintes pour le développement de l'enfant en cas d'instauration de visites avec sa mère avant qu'un tel suivi ne soit mis en place, la décision du premier juge de limiter le droit de visite de l'appelante à une heure par semaine dans un Point de rencontre sera également confirmée, quand bien même ce droit de visite apparaît particulièrement retreint.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre chacune des parties (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant de 400 fr. mis à la charge de l'appelante sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, et l'intimé sera condamné à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 13/14 -

C/13477/2012 Il sera rappelé que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour des motifs d'équité également, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/14 -

C/13477/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 avril 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/441/2014 rendue le 20 mars 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13477/2012-7. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 800 fr. et les met à la charge de A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.